



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 15 avril 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-Bsi/ppa-2019-302 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gaillard

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 janvier 2017 ;
- VU** la demande adressée par le maire de Gaillard le 4 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Gaillard est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gaillard est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Gaillard en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Gaillard adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.


Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS